



[Accueil](#)

[Plan du site](#)

[Nous joindre](#)

[Portail Québec](#)

[Aide](#)

[English](#)

Ministère du Revenu du Québec

[Accueil](#)

[Particulier](#)

[Travailleur autonome](#)

[Entreprise](#)

[Services électroniques](#)

[Publications et formulaires](#)

Nouvelles fiscales

1^{er} trimestre 2007



[Accueil](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2007](#) > [Premier trimestre](#) >

Version imprimable du bulletin complet



Signification de la mention *chiffre d'affaires*

Vous vous demandez peut-être quel montant inscrire, à titre de chiffre d'affaires, à la case 101 du document *Formulaire de déclaration* (FPZ-500). Voici ce qu'il en est.

Il s'agit du total des fournitures de produits et de services, à l'exception des fournitures exportées, que vous avez effectuées, TPS/TVH et TVQ non comprises. Ce montant doit généralement correspondre au chiffre d'affaires qui figure dans vos livres comptables.

Les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada n'ont pas à être incluses à la case 101 de ce formulaire. Ainsi, une société qui effectue, par exemple, des fournitures à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'un établissement situé aux États-Unis n'a pas à inclure le montant de ces fournitures à cette case.



Évaluations médicales indépendantes et autres évaluations indépendantes



Aux fins de l'application des taxes, il convient de préciser en quoi consistent les évaluations médicales indépendantes et les autres évaluations indépendantes.

On entend par *évaluation médicale indépendante* un service impliquant la fourniture d'une opinion d'expert dans un rapport rédigé par un médecin agissant dans l'exercice de ses fonctions, dans le domaine de la médecine. Un médecin ou l'administrateur d'un établissement de santé (par exemple, une clinique médicale) peuvent fournir cette opinion d'expert.

L'expression *évaluation indépendante*, quant à elle, désigne un service impliquant la fourniture d'une opinion d'expert dans un rapport rédigé par un praticien agissant dans l'exercice de ses fonctions dans l'un des domaines suivants : la médecine dentaire, l'optométrie, la chiropratique, la physiothérapie, la

chiropraxie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie ou la psychologie.

Ces opinions d'expert sont fournies à un tiers dans le cadre d'un traitement médical ou de soins ultérieurs prodigués à un particulier envers qui le tiers a un intérêt. Un tiers est une personne ou une organisation autre que le fournisseur ou le particulier, notamment une compagnie d'assurance, un avocat, un tribunal ou un gouvernement. Dans la plupart des cas, l'opinion d'expert nécessite une rencontre entre le fournisseur et le particulier, au cours de laquelle se tient un interrogatoire ou un examen.

Les évaluations médicales indépendantes et les évaluations indépendantes sont exonérées dans les cas suivants, tant dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS :

- la fourniture est effectuée par un médecin ou par un dentiste et le service est rendu à un particulier, sauf s'il s'agit de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices ;
- la fourniture est effectuée par un praticien agissant dans l'exercice de ses fonctions dans l'un des domaines suivants : l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropraxie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie ou la psychologie ;
- la fourniture est effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé et les services sont fournis à un patient dans l'établissement de santé, par un médecin rémunéré à cette fin.



Perception des taxes par les organismes de bienfaisance

La plupart des fournitures de biens et de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont des ventes exonérées. Ces organismes n'ont donc pas de TPS ni de TVQ à facturer sur ces fournitures. Dans certains cas, des organismes de bienfaisance font toutefois des ventes taxables.

Les organismes de bienfaisance qui sont des petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ils ne perçoivent donc pas de taxes sur les fournitures taxables, sauf si ce sont des ventes taxables de fonds de terre ou de bâtiments. Notez qu'un organisme de bienfaisance est considéré comme un petit fournisseur si son revenu annuel brut est inférieur ou égal à 250 000 \$ ou si ses ventes taxables à l'échelle mondiale, autres que les ventes d'immobilisations (bâtiments et ordinateurs), sont de 50 000 \$ ou moins par année.

Néanmoins, qu'ils soient inscrits ou non, les organismes de bienfaisance peuvent avoir droit à un remboursement partiel pour les organismes de services publics. Ce remboursement représente 50 % des taxes qu'ils ont payées et à l'égard desquelles ils ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Organismes de bienfaisance inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ

La plupart des organismes de bienfaisance inscrits doivent utiliser une méthode de calcul de la taxe nette propre aux organismes de bienfaisance. En utilisant cette méthode, ils versent 60 % de la TPS et de la TVQ qu'ils perçoivent sur la plupart des fournitures taxables, tout en versant 100 % des taxes perçues sur certaines ventes, telles les ventes d'immeubles et d'immobilisations (biens meubles). Ces organismes ne peuvent pas demander de CTI pour la TPS ni de RTI pour la TVQ payées ou à payer sur la plupart des achats. Cependant, ils peuvent, à certaines conditions, demander un CTI et un RTI pour les taxes payées ou à payer sur certains achats, tels que des immeubles et des immobilisations (biens meubles).

Ces règles ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Organismes de bienfaisance désignés

Certains organismes de bienfaisance qui offrent à des personnes handicapées des services d'aide liés à l'emploi peuvent demander au ministre du Revenu d'être désignés comme tels. Pour ce faire, l'un des principaux mandats de l'organisme doit consister à offrir un emploi, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou un service d'enseignement pour les aider à trouver un emploi. De plus, ces organismes doivent également offrir régulièrement des services fournis, en tout ou en partie, par des personnes handicapées.

Une fois qu'un organisme de bienfaisance est ainsi désigné, la plupart des services (autrement exonérés) qu'ils offrent à des personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ deviennent taxables.

Toutefois, certains services, comme la garde d'enfants et les services éducatifs, demeurent exonérés. Il en est de même pour les services énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance désigné en faveur d'un organisme du secteur public ou d'un conseil, d'une commission ou d'une autre organisation établie par un gouvernement ou une municipalité :

- les services de soins, un emploi ou la formation nécessaire à un emploi qui sont donnés à des personnes handicapées ;
- les services de placement pour les personnes handicapées ;
- les services d'enseignement offerts pour aider les personnes handicapées à obtenir un emploi.

Les organismes de bienfaisance désignés n'utilisent pas la méthode de calcul de la taxe nette propre aux organismes de bienfaisance décrite ci-dessus. Ils utilisent plutôt la méthode normale, comme les autres inscrits. Toutefois, ils peuvent choisir d'utiliser la [méthode rapide spéciale de comptabilité à l'intention des organismes de services publics](#) pour calculer leurs versements de taxes nettes.



Plafonds et montants régissant l'utilisation d'une

automobile pour l'année 2007



Voici les différents plafonds et taux qui régissent la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2007 :

- La valeur amortissable des voitures de tourisme acquises après 2006, en ce qui concerne la déduction pour amortissement, est toujours de 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ).
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les baux conclus après 2006.
- Le plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés demeure à 0,50 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 0,44 \$ le kilomètre additionnel.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture de tourisme acquise après 2006 reste à 300 \$ par mois.
- Le montant prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur demeure à 0,22 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le montant prescrit demeure à 0,19 \$ le kilomètre.



Entente d'échange entre deux fournisseurs : sachez déterminer la juste valeur marchande des biens et des services échangés

Certains fournisseurs concluent avec d'autres des contrats d'échange selon lesquels la contrepartie d'une fourniture se présente sous forme de biens ou de services plutôt qu'en argent.

Comme la valeur de la contrepartie d'une fourniture est taxable, l'acquéreur doit calculer les taxes afférentes sur la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie. Lorsque la contrepartie est exprimée

autrement qu'en argent, sa valeur doit correspondre à la JVM de cette contrepartie au moment où la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque l'entente est une convention relative à la délivrance d'un bien ou à la prestation d'un service conclue entre deux fournisseurs, la JVM de la contrepartie doit être déterminée au moment où la convention est conclue.

Dans un cas comme dans l'autre, il peut arriver que Revenu Québec considère que la valeur des fournitures qui a été déterminée par les fournisseurs ne correspond pas à la JVM. Dans pareil cas, les fournisseurs doivent alors rajuster le paiement des taxes en fonction de cette JVM.

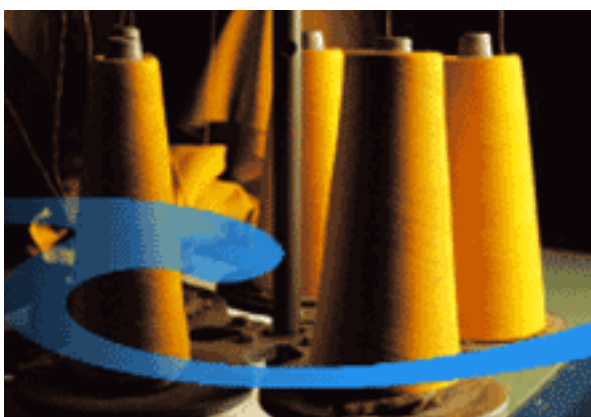
Exemple

Une station de télévision et un concessionnaire d'automobiles inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ concluent une entente d'échange selon laquelle la station s'engage à diffuser des messages publicitaires pour le concessionnaire, lesquels constituent une contrepartie. En contrepartie de ce service, le concessionnaire s'engage à fournir la location d'une voiture à la station. La valeur des deux contreparties est égale et a été établie à 15 000 \$.

Les deux fournisseurs doivent donc percevoir les taxes sur la valeur de leur contrepartie respective, c'est-à-dire sur 15 000 \$.



Industrie de la fabrication du vêtement : rappel au sujet de la production mensuelle de la déclaration de renseignements



Les personnes qui fabriquent ou qui font fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements et qui doivent déclarer mensuellement des renseignements concernant leurs sous-traitants doivent toujours utiliser le formulaire *Déclaration de renseignements – Industrie de la fabrication du vêtement* ([VDZ-350.49](#)) et le joindre à leur déclaration de TVQ. Notez que vous devez produire cette déclaration mensuelle même si vous n'avez pas fait appel à des services de sous-traitance au cours d'un mois donné.

À défaut de produire cette déclaration, vous ne pourrez pas demander de remboursements de la taxe sur les intrants pour les services de fabrication de vêtements que vous avez acquis, ni déduire de votre revenu d'entreprise les dépenses liées à ces services, ni considérer ces dépenses dans le calcul de votre coût des marchandises vendues. De plus, vous vous exposez aux pénalités suivantes :

- 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si vous ne produisez pas de déclaration ou si vous la produisez en retard ;
- 100 \$ par renseignement exigé qui est erroné ou qui n'a pas été fourni dans la déclaration de renseignements.



Application de la TVQ sur les véhicules de démonstration ou de courtoisie

S'il est une grande entreprise, un concessionnaire d'automobiles qui acquiert un véhicule automobile à des fins de revente et qui utilise aussi ce véhicule comme véhicule de démonstration ou véhicule de courtoisie, qu'il prête gratuitement ou en échange d'une contrepartie symbolique à un moment quelconque dans un mois donné, est tenu de remettre les taxes selon les modalités prévues à cette fin.

Aux fins de l'application de la TVQ, ce concessionnaire est considéré avoir vendu le véhicule le dernier jour de ce mois donné pour un montant présumé payé ce dernier jour. Le montant de cette vente représente 2,5 % du coût d'achat du véhicule. Conséquemment, il doit remettre la TVQ calculée sur ce montant, comme s'il l'avait véritablement perçue. Notez que toute fraction de mois relative à l'utilisation d'un véhicule à une autre fin que celle qui consiste à en effectuer de nouveau la vente compte pour un mois entier d'utilisation.

Toutefois, le concessionnaire qui met des véhicules de démonstration à la disposition de son personnel n'a pas à remettre la TVQ sur la valeur de l'avantage imposable qu'il lui accorde ainsi.



Mise en garde contre les cartes donnant soi-disant droit à une exemption de taxes

Certains consommateurs se font offrir des cartes leur donnant soi-disant droit à une exemption de taxes lors de l'achat de biens ou de services.

Il n'existe aucune carte, exception faite du certificat de statut d'Indien, qui permet d'obtenir une exemption de taxes lorsque certaines conditions sont satisfaites. Or, malgré les différentes mises en

garde déjà faites à ce sujet, des consommateurs continuent de s'en procurer en vue de ne pas payer de taxes lors de leurs achats.

Lorsque le titulaire d'une telle carte la présente à un commerçant afin d'être exempté du paiement de la TPS et de la TVQ, le commerçant doit percevoir ces taxes à l'égard des ventes de biens et de services taxables qu'il effectue et les verser à Revenu Québec. À cet égard, rappelons que les commerçants qui omettent de percevoir les taxes auprès de leurs clients doivent quand même les remettre à Revenu Québec, et ce, même s'ils ne les ont pas perçues.



Acquisition d'un droit de participer à une conférence par une bande indienne

Une bande indienne n'a pas à payer la TPS ni la TVQ pour des biens meubles corporels acquis dans une réserve. Lorsqu'elle acquiert ces biens à l'extérieur d'une réserve, elle peut les acquérir sans avoir à payer ces taxes, pourvu qu'elle remplisse les deux conditions suivantes :

- elle doit présenter l'attestation affirmant que les biens sont acquis par une bande indienne ;
- les biens doivent être livrés dans la réserve par le vendeur ou par le mandataire du vendeur.

Contrairement à un bien meuble corporel, par exemple un bureau ou un ordinateur, un bien meuble incorporel n'est pas un objet physique. Il peut s'agir, notamment, d'un droit d'adhésion, d'une marque de commerce ou d'un droit de propriété intellectuelle. En raison de cette caractéristique, un bien meuble incorporel ne peut, s'il est situé à l'extérieur d'une réserve, être livré dans la réserve. Conséquemment, les bandes indiennes n'ont généralement pas droit à un allègement de taxes sur les biens meubles incorporels lorsque ces derniers sont situés à l'extérieur de la réserve.

Dans le cas du droit de participer à une conférence, celui-ci constitue une fourniture de bien meuble incorporel qui peut être exempté lorsqu'une bande indienne inscrit un employé ou tout autre représentant à une conférence qui se tient à l'extérieur de la réserve dans le cadre d'activités de gestion de la bande, pourvu que la personne qui y participe fournisse une copie de son certificat de statut d'Indien à l'organisateur de la conférence. De plus, la bande indienne doit fournir à l'organisateur une attestation démontrant que la conférence vise des activités de gestion de la bande. Ce dernier doit conserver cette attestation.



Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités, pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2006	3,6099	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2006	3,5707	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2006	3,5707	6
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2007	3,6500	6



Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Mémoire sur la TPS/TVH

- Prix convenu déduction faite du remboursement ([19-3-1-1](#))

Info TPS/TVH

- Exploitation d'un gîte touristique dans votre habitation ([GI-007R](#))
- Livreurs de journaux ([GI-019](#))
- Tablettes et barres ([GI-020](#))
- Grignotines ([GI-021](#))
- Application de la TPS/TVH aux ventes d'eau ([GI-022](#))
- Matériel de promotion des démarcheurs ([GI-023](#))

Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Application de la TPS/TVH à la fourniture d'évaluation médicale indépendante (EMI) et à d'autres évaluations indépendantes ([P-248](#))
- Accords et novations ([P-249](#))

Guides sur la TPS/TVH

- Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada ([RC4031](#))
- Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès ([RC4036](#))

- Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés ([RC4091](#))
- Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications ([RC4103](#))
- Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines ([RC4125](#))



Dates à retenir



Afin de vous aider à remplir vos obligations fiscales à la bonne date, nous avons regroupé différentes obligations qui incombent aux entreprises ainsi que la date à laquelle elles doivent être remplies.

Taxes

- [Calendriers des paiements de TPS/TVH et de TVQ](#)
- [Calendriers des paiements de la taxe sur les primes d'assurance](#)
- [Calendriers des paiements de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques](#)
- [Calendrier des paiements de la taxe sur l'hébergement](#)
- [Calendriers des paiements du droit spécifique sur les pneus neufs](#)
- [Calendrier des paiements de l'impôt sur le tabac](#)
- [Calendrier des paiements de la taxe sur les carburants](#)

Par ailleurs, pour vous aider à calculer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser à Revenu Québec, nous vous rappelons que vous pouvez utiliser la [méthode rapide de comptabilité](#).

Retenues et cotisations

- [Calendriers des paiements des retenues et des cotisations de l'employeur.](#)
- Paiements à effectuer au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante :
 - cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail ;

- cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre ;
- solde de la cotisation au Fonds des services de santé résultant de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation estimatif.
- Documents à produire au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante :
 - relevés 1 ([RL-1](#)), relevés 2 ([RL-2](#)) et relevés 25 ([RL-25](#)) ;
 - sommaire 1 ([RLZ-1.S](#)) ;
 - sommaire 2 ([RL-2.S](#)), si vous devez produire un relevé 2 ;
 - sommaire 25 ([RL-25.S](#)), si vous devez produire un relevé 25.
- Solde à payer lors du dernier paiement du mois de décembre de l'année :

Solde relatif aux montants d'impôt du Québec retenu à la source et aux cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS, sauf la partie du solde de la cotisation au FSS qui résulte de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation estimatif.

- Retenue à la source de la pension alimentaire :

Si vous retenez aussi sur les sommes que vous versez à vos employés des montants en vertu de la *Loi sur les impôts* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et que vous les remettez hebdomadairement ou bimensuellement à Revenu Québec, la pension alimentaire doit l'être à la même fréquence. Dans tous les autres cas, la pension doit être remise au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été retenue.

Impôt des sociétés

- Au plus tard à la date d'échéance du solde, soit deux mois après la date de fin de l'exercice financier :

Solde d'impôt, de la taxe sur le capital (incluant la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la taxe sur le capital des assureurs vie) et de la taxe compensatoire des institutions financières.

- Au quantième (jour du mois) correspondant à celui du mois où prend fin l'exercice financier :

[Acomptes provisionnels.](#)



Entrée en vigueur d'une nouvelle pénalité pour omission de produire

La fiscalité québécoise a été modifiée, le 8 juin 2006, afin d'introduire de nouvelles mesures concernant les pénalités.

En effet, toute personne ou tout mandataire qui, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de produire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque

prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre et qui omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un montant dû relatif à cette déclaration ou à ce rapport est maintenant passible d'une pénalité équivalant à 50 % de ce montant.

Toutefois, cette pénalité s'applique seulement lorsque la personne ou le mandataire omet de produire la déclaration ou le rapport après que le ministre du Revenu lui a transmis une demande péremptoire à ce sujet.



Demande de réduction de la retenue d'impôt

Un particulier peut demander à Revenu Québec d'autoriser son employeur à réduire sa paie assujettie à la retenue d'impôt afin de tenir compte des déductions qu'il peut demander dans le calcul de son revenu, telle la déduction pour les cotisations versées à un REER.

Pour obtenir une dispense, cette personne doit transmettre à Revenu Québec le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* ([TP-1016](#)), dûment rempli. Par la suite, il doit remettre à son employeur la lettre d'autorisation que Revenu Québec lui aura fait parvenir.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, Revenu Québec est disposé à accorder, à un employeur qui en fait la demande, une dispense générale de la retenue à la source pour son personnel qui, par exemple, reçoit un paiement forfaitaire relatif à l'équité salariale et qui s'engage à verser le montant reçu, en tout ou en partie, dans un REER.

Les employeurs qui souhaitent demander une telle dispense doivent communiquer avec [Revenu Québec](#) pour confirmer leur admissibilité et connaître la procédure à suivre.

[Sécurité](#) | [Confidentialité](#) | Courriel  sécurisé | [Programmes et services du gouvernement du Québec](#)



| [© Gouvernement du Québec, 2003](#)